

EAU

Travaux de drainage et assèchement de zone humide

À retenir :

Les travaux de drainage soumis à simple déclaration peuvent relever d'une demande d'autorisation s'ils se traduisent par un assèchement de zone humide ou de zone de marais. De plus, ils doivent être compatibles avec le SDAGE.

Dès lors que ces travaux n'ont pas obtenu l'autorisation requise, le préfet a compétence liée pour mettre en demeure de régulariser la situation.

Références jurisprudence

[Cour administrative d'appel de Nancy 4 août 2011 n°10NC01680](#)

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 avril 2017, n°15BX02416 et 15BX02418](#)

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 décembre 2015, n°14BX01762](#)

[R. 214- du code de l'environnement \(nomenclature\) – L. 211-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Dans une première affaire (n°10NC01680), le requérant a effectué des travaux de drainage, pour lesquels il a fait une simple procédure de déclaration.

Toutefois, le préfet du Doubs a considéré que les opérations de drainage réalisées en 1998 portaient sur une superficie totale de 21 ha et se sont traduites par un assèchement de zone humide. Dès lors, ces travaux relevaient du régime d'autorisation.

Par arrêté du 25 novembre 2009, le préfet a donc mis en demeure le l'intéressé de restaurer la zone humide en supprimant le système de drainage réalisé sans autorisation.

Pour des travaux similaires, la distinction entre drainage et assèchement résulte en effet de la prise en compte des effets de l'opération. Ainsi, la création d'un réseau de drainage enterré compris entre 20 et 100 ha, relevant d'une simple déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature Eau (réalisation d'un réseau de drainage) nécessite une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, remblaiement, imperméabilisation et submersion de zone humide ou de marais) dès lors que le drainage a pour effet d'assécher une zone humide, au regard des caractéristiques physiques de celle-ci.

Pour mémoire les zones humides sont définies par l'article L. 211-1-I du Code de l'environnement. Il s'agit des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (définition modifiée par la loi du 24 juillet 2019 – cf fiche 3851-FJ-2017).

En l'espèce, le juge administratif a rejeté la demande d'annulation de cette décision, considérant que le préfet a pris à bon droit une mesure de police visant à ordonner la suppression des ouvrages qui n'avaient pas été autorisés, sur la base de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement (aujourd'hui repris au L. 171-7 du code de l'environnement). En effet, les faits (assèchement de zone humide) ont par ailleurs été constatés par un jugement du tribunal correctionnel rendu le 25 novembre 2005.

Enfin, le juge souligne que ces travaux de drainage qui ont eu pour effet d'assécher une zone humide sans mesure de compensation, n'étaient pas compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse.

Plusieurs jurisprudences confirment que dès lors que les effets du drainage entraînent l'assèchement d'une zone humide, ils relèvent de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau. En outre, cette rubrique visant également spécifiquement les « zones de marais », le même principe s'applique donc à de telles zones.

Ainsi, le 11 avril 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux (15BX02416 et 15BX02418) confirme que des travaux de drainage sur une superficie de 35 hectares dans un cas et de 4,77 hectares dans le second, ayant eu pour effet d'assécher définitivement une zone de marais, relèvent de l'autorisation. Il précise que la qualification des zones de marais ne repose pas sur les critères caractérisant les zones humides, les deux types de zones étant bien distinctes dans la nomenclature.

En effet, les zones de marais ne sont pas définies par les textes, et leur identification donc doit reposer sur des critères locaux (dénomination de la zone, d'un espace protégé, fonctionnement de l'écosystème...).

Dans une autre décision, le 15 décembre 2015 (14BX01762), la cour administrative de Bordeaux a ainsi jugé que les travaux effectués dans le « *marais desséché du Marais poitevin, lequel est partie intégrante de l'écosystème global que constitue ce marais, en relation avec le marais mouillé par le canal de la Brie et le canal de La Rochelle à Marans* » relevait bien de travaux en « zone de marais ». Il juge qu'il n'est pas nécessaire non plus que la zone soit située en zone Natura 2000 pour qualifier la zone de marais.

Ces différentes affaires concluent ensuite sur la compétence liée du préfet pour mettre en demeure les sociétés concernées, qui ont effectué des travaux sans l'autorisation requise, de régulariser leur situation.

Référence :2516-FJ-2013 ; mise à jour le 27/05/2021

Mots-clés : [eau](#), [SDAGE](#), [police](#), [zones humides](#), [drainage](#), [assèchement](#)

NB : Les fiches de jurisprudence ne constituent pas une doctrine administrative. Leur consultation peut constituer une étape utile avant la recherche d'informations juridiques plus précises. Elles n'ont pas vocation à traiter un thème de manière exhaustive, elles se rapportent à des cas d'espèce. La DREAL ne saurait être tenue responsable des utilisations qui pourraient en être faites dans un autre contexte.